

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme
Réf. : arrêtéVF.doc

**Arrêté n° 2003-198-6
portant classement au titre du bruit
des infrastructures de transports terrestres
Réseau ferroviaire**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 571-10,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'avis des communes,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Lot-et-Garonne aux abords du tracé de la voie ferrée Bordeaux / Sète, seule infrastructure concernée au titre du réseau ferroviaire.

.../...

Article 2 : Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

▪ pour l'arrondissement d'Agen :

AGEN	CLERMONT-DESSOUS	PORT-SAINTE-MARIE
AIGUILLON	CLERMONT-SOUBIRAN	SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN
BAZENS	COLAYRAC-SAINT-CIRQ	SAINT-JEAN-DE-THURAC
BOE	LAFOX	SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE
BON-ENCONTRE	NICOLE	

▪ pour l'arrondissement de Marmande :

BEAUPUY	JUSIX	SAINT-MARTIN-PETIT
FAUGUEROLLES	LONGUEVILLE	SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL
FAUILLET	MARMANDE	TONNEINS
GONTAUD-DE-NOGARET	SAINTE-BAZEILLE	

Article 3 : La voie ferrée Bordeaux-Sète est classée en catégorie 1 sur l'ensemble du Département. La largeur des secteurs affectés par le bruit est de 300 m.

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum vis-à-vis du bruit des transports terrestres.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies des communes visées à l'article 2 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6 : Conformément à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 et pour ce qui concerne le réseau ferroviaire, les dispositions du présent arrêté de classement au titre du bruit des infrastructures de transport terrestre se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 21/02/1980 pris en application de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978, ce dernier remplacé par l'arrêté du 30 mai 1996.

.../...

Article 7 : En tant que de besoin et dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme des communes visées à l'article 2 devront être mis à jour pour y annexer le présent arrêté et ses annexes.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Marmande, les Maires des communes visées à l'article 2, le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 17 JUIL. 2003



Henri MASSE

Annexes :

- copie des arrêtés ministériels du 30/05/1996 et 9/01/1995
- carte schématisant les voies classées.

